

Audience : convocation par l'intermédiaire d'un interprète au téléphone non inscrit sur une liste ou membre d'un organisme agréé.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00891	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 10 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Karine WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Sophie MAMPAEY, Greffier,

en présence de Mme TOUAIMIA Nora, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/04/08 à l'encontre de :

**Monsieur Musa K**  
né le 11 Mai 1984 à **BENIN (TOGO)**  
de nationalité Togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 23/04/08 à 10h30 ;

Vu la requête en prolongation de **M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 09 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 111-8 du CESEDA l'assistance d'un interprète peut en cas de nécessité se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications ; que dans une telle hypothèse il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration ;

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal de notification de la convocation à l'audience de ce jour a été faite par le truchement téléphonique d'un interprète alors que le Préfet n'est pas en mesure de justifier que cet interprète remplit les conditions fixées par l'article L111-8 du CESEDA.

Attendu en conséquence que la procédure est irrégulière.

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 10 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier,

VU LE PARQUET